

### 1.2.1 Activités réservées à l'État mexicain

Conformément à la Constitution mexicaine et dans le respect des traditions historiques de ce pays en ce qui concerne l'investissement privé, la LIÉ réserve certains domaines stratégiques à l'État mexicain. Les investisseurs, qu'ils soient Mexicains ou étrangers, ne peuvent s'adonner à ces catégories d'activité économique. Ces catégories sont les suivantes :

- le pétrole et les hydrocarbures;
- les produits pétrochimiques de base;
- l'électricité;
- la production d'électricité d'origine nucléaire;
- les minéraux radioactifs;
- les communications par satellite<sup>1</sup>;
- la télégraphie;
- la radiotélégraphie;
- le service postal;
- l'émission d'argent;
- le contrôle, la supervision et la sécurité des ports, des aéroports et des héliports; et
- certaines autres activités mentionnées de façon expresse dans la législation concernée.

---

<sup>1</sup> En vertu d'une modification constitutionnelle entrée en vigueur le 3 mars 1995, les communications par satellite ne sont dorénavant plus réservées à l'État mexicain. On s'attend toutefois à ce que la participation privée dans ce domaine soit réglementée de façon précise sous peu. La LIÉ devra donc être révisée pour tenir compte de ces modifications. Cet amendement constitutionnel a également assoupli les restrictions imposées au secteur du transport ferroviaire.